

FLASH : AUTORISATIONS ENVIRONNEMENTALES

Publication du décret relatif à la notification des recours en matière d'autorisations environnementales

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, en son article 23, modifiait l'article L. 181-17 du Code de l'environnement en y introduisant l'alinéa suivant :

« L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Ce décret d'application vient d'être publié au [Journal Officiel du 29 novembre 2023](#)¹.

➔ **Les nouvelles conditions de recevabilité des recours**

Désormais, l'auteur d'un recours, tant administratif que contentieux, doit impérativement notifier son recours au bénéficiaire de la décision, en plus de l'auteur de la décision.

Concernant les modalités de notification, celle-ci doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze (15) jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif. Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la LRAR.

➔ **Les décisions et procédures concernées**

Alors que le Code de l'urbanisme, en son article R.600-1, prévoit que seuls les recours contentieux sont concernés par cette obligation de notification, sont ici concernés les recours tant administratifs que contentieux des tiers intéressés à l'encontre :

- d'une autorisation environnementale, ou
- d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévues aux articles L. 181-12 (relatif aux prescriptions), L. 181-14 (relatif aux modifications), L. 181-15 (changement de bénéficiaire de l'autorisation environnementale, prolongation et renouvellement de l'autorisation environnementale) et L. 181-15-1 (transfert partiel de l'autorisation environnementale).

Cette notification sera également applicable pour les demandes tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant l'autorisation ou l'arrêté concerné, ainsi que pour les décisions refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire.

Le décret s'appliquera aux requêtes enregistrées à compter du 1^{er} janvier 2024, ainsi qu'aux arrêtés complémentaires pris à compter du 1^{er} janvier 2024.

¹ Décret n° 2023-1103 du 27 novembre 2023 relatif à la notification des recours en matière d'autorisations environnementales



→ *Les sanctions de l'absence de notification*

La carence dans l'accomplissement des diligences de notification entraîne, d'une part, la non prorogation du délai de recours contentieux, et d'autre part et de manière plus significative, **l'irrecevabilité du recours contentieux.**